

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-14-00232

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société VEOLIA PROPRETE

Commune de SAINT-PIERRE-DU-REGARD

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, autorisant la société CGEA ONYX à exploiter un centre de tri, de valorisation et de transfert de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Pierre du Regard, en zone artisanale de « La Remaizière » ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale du 7 avril 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2011 autorisant la Société VEOLIA PROPRETE à exploiter temporairement un centre de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, non inertes, relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature ;

Vu la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 23 octobre 2013 au regard de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 12 juillet 2013 de l'inspection sur la constitution des garanties financières ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 19 décembre 2013 ;

Vu le courrier du 22 novembre 2013 à Monsieur le Préfet déclarant l'arrêt définitif d'une installation temporaire ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juin 2014 ;

Considérant que la société VEOLIA PROPRETE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de Saint-Pierre-du-Regard en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000, répertoriant les activités exercées dans l'établissement exploité par la société VEOLIA PROPRETE sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Regard, zone d'activités de la Remazière, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		A, D, NC(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Centre de tri, valorisation et transfert de déchets non dangereux provenant d'entreprises et d'une collecte sélective. Capacité maximale de traitement : 120 t/jour	Volume présent	≥ 1000	m³	2 990	m³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation mobile de broyage de bois (palettes,...) d'une puissance de 187 kW Installation de mise en balle des plastiques (PVC, PET, PEHD). Quantité maximale traitée : 10 t/j	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	40	t/j
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.	2 pompes de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (GO : 5 m³/h, FOD : 2,5 m³/h)	Volume	> 100 ≤ 3 500	m³	110	m³
1432	/	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³	Cuve GO : 40 m³ double enveloppe avec détection de fuite Cuve FOD : 5 m³ double enveloppe avec détection de fuite	Capacité équivalente	≤ 10	m³	1,8	m³
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m³	Stockage de gravats en bennes de 5 m³	Capacité de stockage	≤ 15 000	m³	100	m³
2713	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m²	Zone de stockage des métaux	Surface	< 100	m²	95	m²

Rubrique	A, D, NC(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Verre en vrac dans une alvéole dédiée	Volume	< 250	m ³	200 m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	Atelier	Surface	≤ 2 000	m ²	384 m ²

ARTICLE 2 :

Il est ajouté un article 17 bis à l'arrêté du 12 décembre 2000.

Article 17 bis : Garanties financières

17 bis.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

17 bis.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 84 833 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702,2 (juillet 2013) et d'un taux de la TVA de 19,6 %.

17 bis.3 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20% du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014
- 20% supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet avant le 1^{er} juillet 2014 .

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

17 bis.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

17 bis.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

17 bis.6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

17 bis.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

17 bis.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

17 bis.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

Il est ajouté un article 17 ter à l'arrêté du 12 décembre 2000.

Article 17 ter : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 29 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société VEOLIA PROPRETE est agréé dans son établissement de Saint-Pierre-du-Regard pour la collecte, le transport, le négoce, le courtage et la valorisation (tri préparation) de déchets d'emballage (papiers/cartons, plastiques, bois, verre, métaux, etc.) dans les conditions prévues aux articles R. 515-37 et R. 515-38. du code de l'environnement

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les détenteurs des déchets d'emballage mentionnés à l'article R. 543-66, notamment les exploitants d'installations agréées et les personnes qui exercent des activités de collecte, transport, négoce, courtage, tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées toutes informations sur la gestion des déchets d'emballage qu'ils produisent ou détiennent.

Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets d'emballage gérés, les modalités de cette gestion et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article R. 543-70

ARTICLE 6 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2011 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Pierre-du-Regard avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société VEOLIA PROPRETE.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

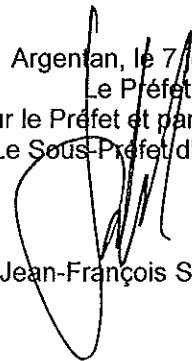
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Saint-Pierre-du-Regard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VEOLIA PROPRETE.

Fait à Argentan, le 7 juillet 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan



Jean-François SALIBA